



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n° 2012-211-0001

**portant interdiction des prélèvements d'eau
sur les rivières du système NESTE
et interdiction pour les particuliers, collectivités et entreprises
sur 213 communes du département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Considérant que la Commission de gestion du système Neste du 05 septembre 2012 s'est donnée pour objectif un arrêt total des irrigations dès l'atteinte des 15 millions de mètres-cube restant dans les retenues de stockage du système Neste avant fin septembre 2012,

Considérant que la courbe de défaillance CR2 a été franchie le 17 septembre 2012,

Considérant que les volumes actuellement stockés ne permettent que de maintenir un écoulement au seuil du débit de crise, situation présentée par le gestionnaire du système Neste lors de la réunion technique du 25 septembre 2012,

Considérant que les dérogations aux cultures spéciales sont incompatibles avec la ressource en eau disponible et la préservation des milieux aquatiques,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Prélèvements et usages concernés

✓ Concernant l'irrigation :

Sont concernés par cette interdiction, les prélèvements d'eau autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 susvisé.

L'interdiction s'applique sur les 213 communes figurant en annexe du présent arrêté et sur l'ensemble des cours d'eau suivants connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, ainsi que leurs canaux :

- SAVE,
- GESSE,
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE
- LIZET,
- GUIROUE,
- BOUES,
- AUSSOUE,
- CANAL de MONLAUR.

✓ **Concernant l'usage domestique :**

Sont concernés par cette interdiction les usages domestiques des particuliers sur le réseau d'eau potable et d'eau brute à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sur les 213 communes figurant en annexe du présent arrêté.

✓ **Concernant les autres usages :**

Sont concernés par cette interdiction les usages des entreprises hors ICPE et collectivités autorisés par arrêté préfectoral spécifique sur le réseau d'eau potable et d'eau brute à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sur les 213 communes figurant en annexe du présent arrêté.

✓ **Exceptions :**

Sont exclus les prélèvements pour l'eau potable, la défense incendie et ceux destinés à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Modalités d'interdiction

✓ **Irrigants :**

Tout prélèvement est interdit.

✓ **Particuliers, entreprises hors ICPE et collectivités :**

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins et balcons (hors potagers), le lavage des véhicules (hors stations professionnelles), le remplissage des piscines sont également interdits.

Article 3 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 30 septembre 2012 à 8h00 jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 8h00.

Article 4 : Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du Code de l'environnement, soit une amende de 5° classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 8 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **27 SEP. 2012**

Le préfet,



Etienne GUEPRATTE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° *2012-211-0001* du **27 SEP. 2012**
portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Liste des communes concernées :

A	B	C	D	
Arrouède	Aussos	Ansan	L'Isle-Jourdain	Avensac
Aujan-Mourmède	Barcugnan	Aubiet	Lombez	Avezan
Chélan	Bazugues	Auch	Lussan	Beaumarchés
Cuélas	Bellegarde	Auradé	Maignaut-Tauzia	Beaumont
Duffort	Belloc-Saint-Clamens	Aurimont	Marambat	Castelnau-d'Arbieu
Lalanne-Arqué	Betcave-Aguin	Auterive	Marestaing	Castéra-Lectourois
Manent-Montané	Bézues-Bajon	Aux-Aussat	Marseillan	Céran
Mont-d'Astarac	Cabas-Loumassès	Barran	Mauvezin	Courransan
Ponsan-Soubiran	Cadeillan	Bars	Miélan	Flourance
Sainte-Aurence-Cazaux	Espaon	Bassoues	Miramont-d'Astarac	Gavarret-sur-Aulouste
Saint-Ost	Gaujan	Bazian	Mirande	Gondrin
Samaran	Labarthe	Beaucaire	Mirannes	Juillac
	Lagarde-Hachan	Bédéchan	Monclar-sur-Losse	Justian
	Lourties Monbrun	Belmont	Monferran-Plavès	Labrihe
	Masseube	Berdoues	Monfort	Lalanne
	Meilhan	Bezolles	Mongausy	Larressingle
	Monbardon	Biran	Montégut-Savès	Larroque-sur-l'Osse
	Moncassin	Bivès	Montesquiou	Laveraët
	Moncorneil-Grazan	Blanquefort	Montiron	Lectoure
	Montaut	Bonas	Mouchès	L'Isle-Bouzon
	Monties	Boucagnères	Nizas	Marcillac
	Panassac	Boulaur	Noilhan	Miradoux
	Pouy-Loubrin	Caillavet	Orbessan	Monlezun
	Sabaillan	Callian	Ornézan	Montestruc-sur-Gers
	Saint-Aroman	Cassaigne	Pavie	Mouchan
	Saint-Blancard	Castelnau-Barbarens	Pompiac	Mourède
	Sainte-Dode	Castelnau-d'Anglès	Preignan	Pallanne
	Saint-Élix-Theux	Castéra-Verduzan	Préneron	Paulilhac
	Saint-Michel	Castex	Puylausic	Pergain-Taillac
	Sarcos	Castillon-Debats	Riguepeu	Peyrecave
	Sauveterre	Castillon-Savès	Roquebrune	Plieux
	Sauviac	Cazaux-d'Anglès	Roquelaure	Puyégur
	Sère	Cazaux-Savès	Rozès	Roquefort
	Simorre	Condom	Saint-Antonin	Roques
	Tachaires	Durban	Saint-Arailles	Saint-Antoine
	Tourman	Endouffelle	Saint-Caprais	Saint-Christaud
	Villefranche	Escomebœuf	Saint-Élix	Saint-Clar
	Viozan	Estampes	Sainte-Marie	Saint-Créac
		Estipouy	Saint-Georges	Sainte-Christie
		Éstramiac	Saint-Jean-Poutge	Saint-Léonard
		Faget-Abbatial	Saint-Lizier-du-Planté	Saint-Martin-de-Goyne
		Garravet	Saint-Maur	Saint-Mézard
		Gimont	Saint-Médard	Sarrant
		Haulies	Saint-Orens	Ségouffelle
		Homps	Saint-Paul-de-Baise	Sempesserre
		Idrac-Respaillès	Saint-Sauvy	Solomiac
		Jegun	Samatan	Tourdun
		Juilles	Sansan	
		Laas	Saramon	
		Labastide-Savès	Sauvimont	
		Laguian-Mazous	Seissan	
		Lamaguère	Tillac	
		Lamazère	Tirent-Pontéjac	
		Lartigue	Touget	
		Lasseube-Propre	Toumecoque	
		Le Brouilh-Monbert	Tudelle	
		L'Isle-Arné	Valence-sur-Baise	
		L'Isle-de-Noé	Vic-Fezensac	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
fait à Auch, le **27 SEP. 2012**

le préfet,



Etienne GUEPRATTE